

## **GE\_GERICHTE DAS/139/2015 vom 27. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_139\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_139_2015)

FR: GE\_GERICHTE DAS/139/2015 du 27 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE DAS/139/2015 del 27 maggio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'800 fr. (art. 67A RTFMC), seront mis à la charge de A\_\_\_\_\_ à concurrence de 900 fr. et de Me B\_\_\_\_\_ à concurrence de 900 fr. (art. 106 al. 1 CPC; art. 31 al. 1 let. d LaCC). Ils seront partiellement compensés avec les avances de 300 fr. effectués par chacun d'eux, acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Les recourants devront encore verser 600 fr. chacun aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Il n'y a pas lieu à allocation de dépens. \* \* \* \* \*

- 20/20 -

C/3432/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés par A\_\_\_\_\_ et Me B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1722/2015 rendue le 3 mars 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3432/2013-3. Au fond : Les rejette et confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 1800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ pour moitié et à charge de Me B\_\_\_\_\_ pour moitié et dit qu'ils sont partiellement compensés par les avances de 300 fr. effectuées par chacun d'eux, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 600 fr. Condamne Me B\_\_\_\_\_ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 600 fr. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.